

# L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN IRLANDE

(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)



Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteur : Roger V. Clements

FRCS FRCOG, expert-témoin en obstétrique et gynécologie

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / IRLANDE - RÉF. : JJ, B, O2, O1

Questions	Réponses	Commentaires
<b>o. Ordre administratif distinct</b>	Non	
<b>1. Modalités de la décision de recours à l'expertise</b>	Partie(s) (ou juge en matière de réparation du préjudice corporel)	Il n'y a pas de contrôle par les tribunaux de la sélection, du recrutement ou de la nomination des experts.
1.1. À l'initiative de		
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Non	
1.3. Décideur	Parties (ou juge pour préjudice corporel)	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Non	
<b>2. Choix et désignation de(s) expert(s)</b>	Pas de liste	Il n'y a pas de liste d'experts agréés et chaque partie en litige est responsable du recrutement et de la nomination de ses propres experts. Il n'y a pas de limite <i>a priori</i> sur le nombre d'experts que chaque partie peut engager ni sur les domaines d'expertise qui doivent être couverts par une preuve apportée par un expert. Il y a cependant eu récemment une « opinion judiciaire » (Wright v HSE [2013] 1 EHC 363) critique à propos de l'utilisation d'un nombre excessif d'experts et exprimant l'espoir que des règles de procédure seront prochainement adoptées pour limiter le nombre d'experts.  Durant la période précédant le procès il n'y a pas de gestion des experts par le tribunal ; en effet, en vertu des règles actuelles, il ne peut y avoir aucun contrôle puisque le moment où le juge est prévenu du recours à un expert correspond au moment où l'expert prête serment pour témoigner. Bien que les parties doivent, avant le procès, échanger une liste d'experts auxquels ils peuvent faire appel, le tribunal ne cherche pas à influencer cette liste et n'a pas accès aux rapports des experts.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)		
2.2 Serment	Non précisé	
2.3. Choix de l'expert	Juge	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	Indifférente	
2.6. Récusation par les parties	Débat possible sur la crédibilité d'un expert	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Non précisé	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Non précisé	
<b>3. Définition de la mission de l'expert</b>	La partie qui fait appel à l'expert	Les parties peuvent commander des rapports d'experts dans toutes les disciplines qu'ils jugent appropriées. Il n'y a aucun contrôle par le tribunal sur le format du rapport d'un expert, ni aucune déclaration imposée, ni nécessité de dire la vérité.
3.1. Qui définit la mission ?		
3.2. Type de mission	Non précisé	
<b>4. Déroulement de la mission de l'expert</b>	Non (appréciation de l'expert <i>a posteriori</i> )	À ce stade, les rapports restent confidentiels. Si, à n'importe quel moment, une partie décide de ne pas faire appel à un expert alors le privilège attaché à son / ses rapports ou ses déclarations est réputé toujours existant, malgré tout échange ou communication qui peut avoir eu lieu. Alors que cette règle s'applique spécifiquement aux actions de dommages corporels, il est de coutume et habituel que les échanges de rapport se passent ainsi lors d'autres actions civiles, bien que cela ne soit pas requis par les règles de la cour. Il n'y a pas de communication avant le procès d'éléments de preuve intermédiaire, ainsi les rapports d'experts sont inévitablement préparés et échangés sans que l'expert ne connaisse les éléments de preuve qui seront communiqués par l'autre partie, au cours du procès. Comme pour l'ensemble de l'affaire, la demanderesse est entendue par le tribunal en premier, cela implique que l'expert de la demanderesse ne peut se reporter aux rapports des experts du défendeur, car ils sont réputés conserver un certain degré de privilège, à moins que ce privilège ait été annulé.
4.1. Contrôle par un juge		
4.2. Forme du contradictoire	La contradiction est introduite par la communication du rapport écrit selon les règles de la communication des pièces puis lors de l'audience par l'interrogatoire et le contre-interrogatoire.	
4.3. Participation à l'audience	Oui	

Questions	Réponses	Commentaires
<b>5. Clôture de l'expertise :</b>		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Sans objet (système d'expert-témoin)	Le juge ne reçoit pas de copie du rapport de l'expert tant que l'expert n'a pas prêté serment au moment du procès. Bien que le rapport soit à la disposition des juges, il peut ne pas constituer en tout ou en partie la substance du témoignage de l'expert durant son témoignage.
5.2. Forme imposée au rapport	Aucune	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non (l'expert dépose oralement devant juridiction)	
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Confrontation des expertises produites par les parties	
<b>6. Le financement de l'expertise :</b>		
6.1. Provision - consignation	Les Parties	Les coûts seront déterminés dans les arrêts dans le cadre des affaires tranchées et il y aura en pratique une limite au nombre d'experts pour lesquels la partie gagnante pourra être en mesure de recouvrer les coûts. Lorsque l'expert est désigné par le juge, ce dernier indique la partie qui supportera le coût de la mesure. Lorsque l'expert est choisi par une partie, celle-ci rémunère directement le technicien. Le montant de la rémunération de l'expert est affaire entre la partie et lui. À l'issue de l'instance, les coûts correspondant suivent le sort des frais de procédure mis par le juge à la charge de l'une des parties.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Juge	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Sans objet	
6.4. Fixation des honoraires et frais	Partie/expert ou juge	
6.5. Contestation possible	Sans objet	
<b>7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations</b>		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Pas d'autres textes que ceux sur l'administration de la preuve	L'accent est mis sur la preuve orale de l'expert lors du procès dans ces affaires qui viennent devant un tribunal. Alors que les rapports sont d'une grande importance lorsque les décisions sont négociées, elles revêtent une importance bien moindre une fois le témoignage oral entendu. Il n'y a pas de dispositions pour des discussions d'experts avant ou pendant le procès.
7.2. Responsabilité de l'expert	Immunité de poursuites quant à sa mission	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non précisé	
<b>8. Statut de l'Expert</b>		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Sans objet	Il n'y a aucun privilège de confidentialité entre expert et avocat et toute communication écrite entre les experts et ceux qui les mandatent est non seulement communicable, mais est systématiquement communiquée à l'autre partie. L'acte législatif 391 de 1998 énonce les règles de communication seulement dans les affaires de dommages corporels. Dans de tels cas, le rapport (y compris toutes les communications entre l'avocat et expert) doit être divulgué avant le procès à l'autre partie dans l'affaire. Le demandeur doit fournir aux autres parties un calendrier énumérant tous les rapports des témoins experts qu'il a l'intention d'appeler dans le mois de la signification du procès ou dans d'autres délais qui peuvent être convenus par les parties et autorisés par le tribunal. La communication doit être faite par le défendeur dans les sept jours suivant la réception du calendrier du demandeur. L'échange des rapports figurant dans les listes respectives des deux parties doit avoir lieu dans un délai supplémentaire de 7 jours.
8.2. Classification des compétences	Sans objet	
8.3. Qualifications requises	Justification par l'expert de sa compétence	
8.4. Délivrance de l'agrément	Sans objet	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Sans objet	
8.6. Durée de l'agrément	Sans objet	
8.7. Contrôle périodique des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Impartialité	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Non précisé	
8.12. Possibilité de sanctions	Non précisé	
8.13. Existence de textes régissant le statut de l'expert	Non	

## En Irlande du Nord

La réforme Woolf du code de procédure civile en Angleterre et Pays de Galles ne s'applique pas en Irlande du Nord. Les règles pour les experts et pour les éléments de preuve dans la province sont en grande partie non réformées.

Il n'y a pas de divulgation d'élément de preuve avant le procès.

Les experts sont tenus de produire leurs rapports sans la connaissance des éléments de preuve établis. Le privilège relatif au litige est applicable et seul le rapport final, destiné à la cour, est divulgué dans des circonstances normales.

Une déclaration formelle à insérer dans le rapport de l'expert a été récemment mise en place.

Il y a un arrangement informel pour l'échange de rapports d'experts, peu avant le procès, et sur la base de ces rapports une innovation récente a imposé une discussion entre les experts. Les parties sont responsables de la création d'un ordre du jour, qui régit la portée de la discussion. Les rapports d'experts et les rapports conjoints suite aux discussions des experts sont alors à la disposition du tribunal au moment du procès.